



## FICHE INFO n°4/2020

### SERVICE CONSEIL STATUTAIRE

#### **Modification du décret relatif aux agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.**

Le décret n° 2020-132 du 17 février 2020, pris en application des modifications de l'article 104 de la loi du 13 juillet 1983 apportées par la loi de transformation de la fonction publique, modifie le statut des fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet.

Désormais, les restrictions liées au seuil de création des emplois à temps non complet ainsi que celles relatives aux cadres d'emplois concernés sont abrogées. Toute collectivité territoriale est donc libre, par décision de son organe délibérant, de créer des emplois à temps non complet.

Le décret précise également le régime de congés des agents à temps non complet nommés dans plusieurs emplois à temps non complet et liste l'ensemble des congés qui leur est ouvert à la même période dans chaque collectivité ou établissement qui les emploie. Ceci concerne les congés suivants :

- congés annuels,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- congé de formation professionnelle,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé pour bilan de compétences,
- congé de formation syndicale,
- congé de représentant du personnel au sein d'une formation spécialisée,
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées,
- congé de solidarité familiale,
- congé de proche aidant,
- congé pour siéger comme représentant d'une association,
- congé d'accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle.

En outre, pour les agents à temps non complet relevant du régime général de sécurité sociale, le décret modifie le congé pour accident de travail ou maladie professionnelle et crée un congé pour invalidité imputable au service. La procédure d'octroi de ce congé continue de dépendre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève l'agent mais les règles d'indemnisation changent. En effet, l'agent a désormais droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement jusqu'à l'expiration de son congé, et non plus durant trois mois comme auparavant.

Par ailleurs, le décret modifie les procédures relatives à la fin de fonctions des agents à temps non complet. Ainsi, toute modification en hausse ou à la baisse de plus de 10% du temps de travail d'un agent à temps non complet équivaut à une suppression d'emploi. Le licenciement en cas de refus de cette modification ne peut intervenir qu'après la recherche d'un reclassement sur un poste devant correspondre à certaines caractéristiques, détaillées à l'article 30 du décret n° 91-298.

Enfin, le texte actualise les modalités de calcul de l'indemnité de licenciement en supprimant le mécanisme de décote liée à la limite d'âge de soixante ans en le corrélant avec l'âge de départ à la retraite.

#### **Lien utile :**

[Décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.](#)